



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Édition mensuelle N° 1
Mois de : NOVEMBRE 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 10 décembre 2012

SOMMAIRE édition MENSUELLE du mois de NOVEMBRE 2012

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2012-862 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le Budget 2012 du conseil général	02/11/12	1
ARRETE N° 2012-863 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le Budget 2012 du conseil général	02/11/12	1
ARRETE N° 2012-864 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le Budget 2012 du conseil général	02/11/12	1
ARRETE N ° 929-2012-DRCL portant mandatement d'office d'un dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de Chiconi	16/11/12	2
ARRETE N° 2012 -969 portant avances du mois de novembre 2012 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte	21/11/12	2
ARRETE N° 2012-993 portant affectation et attribution, au département de Mayotte, d'une subvention au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD)- Financement du plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte- exercice 2012, d'un montant global de 44 400 euros	28/11/12	2
ARRETE N° 2012-994 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général	28/11/12	1
ARRETE N° 2012-995 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général	28/11/12	1
ARRETE N° 2012-996 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général	28/11/12	1
ARRETE N° 2012-997 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général	28/11/12	1
ARRETE N° 2012-998 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général	28/11/12	1
ARRETE N° 2012-999 portant mandatement d'office d'un dépense obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général	28/11/12	1
ARRETE N° 2012-1000 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général	28/11/12	1
ARRETE N° 2012-1001- DRCL portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 de la commune de Koungou	28/11/12	1
ARRETE N° 2012-1002 portant versement au département de Mayotte du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) année 2012	28/11/12	2
DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
ARRETE N° 2012-067/DAAF portant nomination d'un vétérinaire sanitaire	29/10/12	2

AGENCE REGIONAL DE SANTE OCEAN INDIEN		
ARRETE N° 311/ARS/DIM/2012 modifiant la composition de la commission permanente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de Mayotte	28/11/12	3
AVIS		



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2012- 862

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 13 août 2012 du SMIAM en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 193 200,00 € au titre du financement de l'aménagement du plateau polyvalent de Mronabéja ;
- VU la mise en demeure en date du 11 septembre 2012 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;
- Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du Conseil Général au profit du SMIAM, la somme de cent quatre vingt treize mille deux cent euros (193 200,00 €).
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 20414, programme T04_07 du budget primitif 2012 du Conseil Général.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

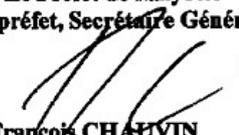
Mamoudzou, le

02 NOV. 2012

Copies

Conseil Général	2
Payeur départemental	2
DRCL	1
SMIAM	1
RAA	1

Pour Le Préfet de Mayotte
Le Sous-préfet, Secrétaire Général


François CHAUVIN



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2012- 863

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** la demande du 13 août 2012 du SMIAM en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 40 000,00 € au titre du financement des travaux de mise aux normes du plateau polyvalent de Baobab ;
- VU** la mise en demeure en date du 11 septembre 2012 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du Conseil Général au profit du SMIAM, la somme de quarante mille euros (40 000,00 €).
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 20414, programme T04_07 du budget primitif 2012 du Conseil Général.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

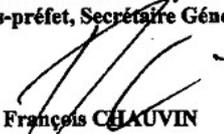
Mamoudzou, le

02 NOV. 2012

Copies

Conseil Général	2
Payeur départemental	2
DRCL	1
SMIAM	1
RAA	1

Pour Le Préfet de Mayotte
Le Sous-préfet, Secrétaire Général


François CHAUVIN



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2012- 864

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 13 août 2012 du SMIAM en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 60 000,00 € au titre du financement de travaux sur le terrain de football de Mtsapéré Baobab ;
- VU la mise en demeure en date du 11 septembre 2012 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;
- Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE :

- Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2012 du Conseil Général au profit du SMIAM, la somme de soixante mille euros (60 000,00 €).
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée à l'article 20414, programme S09_07 du budget primitif 2012 du Conseil Général.
- Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.
- Article 4 : Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

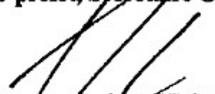
Mamoudzou, le

02 NOV. 2012

Copies

Conseil Général	2
Payeur départemental	2
DRCL	1
SMIAM	1
RAA	1

Pour Le Préfet de Mayotte
Le Sous-préfet, Secrétaire Général


François CHAUVIN



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

ARRETE N° 323 -2012-DRCL

Bureau du contrôle budgétaire

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
Chiconi**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-17 ;
- VU** la loi n°80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêt de la cour d'appel de Mamoudzou du 08 novembre 2011 condamnant la commune de Chiconi à payer la somme de 94 678 € augmentée des intérêts au taux légal dans la limite de 100 000 € et aux entiers dépendants aux descendants des conjoints Tsintoundrassana ;
- VU** la demande du 14 septembre 2012 de Maître Youssouffa Saïd, huissier de justice, en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 105 675,26 € et aux entiers dépendants au titre dudit jugement ;
- VU** la mise en demeure en date du 19 juin 2012 adressée par le Préfet au Maire de Chiconi ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE :

- Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 843-2012-DRCL.
- Article 2 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Chiconi les sommes de 94 678 € au titre du principal, 5 322 € au titre des intérêts moratoires et 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile au profit des descendants des conjoints Tsintoundrassana et 675,26 € à l'étude de Maître Youssouffa Saïd.
- Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée comme suit :
- 94 678 € au titre du principal à l'article 2313-Op12
 - 10 997,26 € à l'article 6718
- Article 4 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;

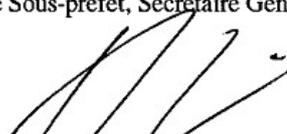
Article 5 : Le Préfet de Mayotte, le Maire de Chiconi et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **16 NOV. 2012**

Copies

Chiconi	2
Trésorier Municipal	2
DRCL	1
Maître Youssouffa Saïd	1
RAA	1

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général



François CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2012 - 969 portant avances du mois de novembre 2012 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

LE PREFET

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;
- VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;
- VU l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 26 janvier 2012 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2012 des charges résultant de la mise en place du revenu de solidarité active ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU la convention du 9 mai 2012 signée par M. le président du Conseil général de Mayotte et M. le directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des attributions à verser au titre de mois novembre 2012 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à trois cent dix huit mille huit cent huit euros et cinquante neuf centimes (**318 808,59 €**) décomposés comme suit :

- Deux cent quatre vingt dix neuf mille huit cent un euros et dix neuf centimes (**299 801,19 €**) au titre de l'acompte notifié par la caisse d'allocations familiales de la Réunion au président du Conseil général de Mayotte (annexe 1).
- Dix neuf mille sept euros et quarante centimes (**19 007,40 €**) au titre de la compensation des dépenses d'insertion.

Article 2 : Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-10.

Elles seront ensuite portées en dépense par le service dépenses civiles de la Trésorerie Générale de Mayotte sur le compte 4677110000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mamoudzou, le 21 NOV. 2012

Le Préfet de Mayotte,

Thomas DEGOS

Copies :

Conseil Général
Trésorerie générale
Plateforme CHORUS
SPCSJ
DRCL
RAA



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE N° 2012-993

Portant affectation et attribution, au département de Mayotte, d'une subvention au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD) – Financement du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte – exercice 2012, d'un montant global de 44 400 euros

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1614-51 ;
- VU** la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relative aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte
- VU** l'arrêté préfectoral n° n°2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** la délégation de crédits de paiement en date du 12 novembre 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales d'un montant de 44 440 euros et son courrier du 9 novembre 2012 ;
- VU** l'avis émis par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte pour les besoins des communes de Mayotte au titre de l'avancée des études, de la réalisation ou de la proximité de mise à l'enquête publique des projets de modification des plans locaux d'urbanisme ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1: une affectation et une attribution, de 44 400 € (quarante quatre mille et quatre cent euros) sur les crédits du BOP 119/02 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ouverts au titre du concours particulier de la DGD relatif à l'élaboration des documents d'urbanisme, sont à effectuer au **Conseil Général de Mayotte**

pour la révision du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte et de son assimilation Schéma d'Aménagement Régional.

Article 2 : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL/BCLDE
GROUPE DE MARCHANDISE :	12-09-01
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-02-08
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010102A8

ARTICLE 3 : Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter du mandatement de la subvention, l'opération n'a pas connu un début d'exécution, le remboursement de la subvention versée sera exigé.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier payeur général de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 28 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général pour les affaires
économiques et régionales,


Philippe LAYCURAS

Copies : Trésorerie générale
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Trésorerie municipale
RAA



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2012- 994

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU la demande du 22 août 2012 du SMIAM en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 204 968,14 € au titre du financement de l'aménagement du terrain de football de Moinatrindri ;
- VU la mise en demeure en date du 1^{er} octobre 2012 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du Conseil Général au profit du SMIAM, la somme de deux cent quatre mille neuf cent soixante huit euros et quatorze centimes (204 968,14 €).
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 20414, programme T04_07 du budget primitif 2012 du Conseil Général.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le

28 NOV. 2012

Copies

Conseil Général	2
Payeur départemental	2
DRCL	1
SMIAM	1
RAA	1

~~Le Préfet de Mayotte~~

~~Thomas DEGOS~~



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2012- 495

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU la demande du 22 août 2012 du SMIAM en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 300 000 € au titre du financement de la mise aux normes du terrain de football de Ouangani ;
- VU la mise en demeure en date du 1^{er} octobre 2012 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du Conseil Général au profit du SMIAM, la somme de trois cent mille euros (300 000,00 €).
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 20414, programme T04_07 du budget primitif 2012 du Conseil Général.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 28 NOV. 2012

Copies

Conseil Général	2
Payeur départemental	2
DRCL	1
SMIAM	1
RAA	1

Le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2012- 496

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU la demande du 22 août 2012 du SMIAM en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 200 000 € au titre du financement de la mise aux normes du terrain de football de Ouangani ;
- VU la mise en demeure en date du 1^{er} octobre 2012 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du Conseil Général au profit du SMIAM, la somme de deux cent mille euros (200 000,00 €).
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 20414, programme T04_07 du budget primitif 2012 du Conseil Général.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 28 NOV. 2012

Copies

Conseil Général	2
Payeur départemental	2
DRCL	1
SMIAM	1
RAA	1

Le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2012- 997

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU** la demande du 20 août 2012 du SMIAM en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 500 000 € au titre du financement de la sécurisation et travaux divers du plateau polyvalent de Vahibé ;
- VU** la mise en demeure en date du 1^{er} octobre 2012 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du Conseil Général au profit du SMIAM, la somme de cinq cent mille euros (500 000 €).
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 20414, programme T04_07 du budget primitif 2012 du Conseil Général.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 28 NOV. 2012

Copies

Conseil Général	2
Payeur départemental	2
DRCL	1
SMIAM	1
RAA	1

~~Le Préfet de Mayotte~~

~~Thomas DEGOS~~



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2012- 998

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU la demande du 20 août 2012 du SMIAM en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 187 853,89 € au titre du financement de la réalisation de la clôture du terrain de football de Combani ;
- VU la mise en demeure en date du 1^{er} octobre 2012 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du Conseil Général au profit du SMIAM, la somme de cinq quatre vingt sept mille huit cent cinquante trois euros et quatre vingt neuf centimes (187 853,89 €).
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 20414, programme T04_07 du budget primitif 2012 du Conseil Général.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 28 NOV. 2012

Copies

Conseil Général	2
Payeur départemental	2
DRCL	1
SMIAM	1
RAA	1

Le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

ARRETE N° 2012 - 499

Bureau du contrôle budgétaire

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** l'avenant Numéro 6 au contrat territorial numéro 5/SICL/2007 entre le département de Mayotte et la commune de Kani-Kéli relative à l'attribution d'une subvention au titre de la réalisation de la RHI du Passi Kéli, de l'élaboration du PLU de la commune de Kani Kéli et de la réalisation d'une route de liaison ;
- VU** la demande datée du 1^{er} mars 2012 présentée par la commune de Kani Kéli en vue d'obtenir le mandatement d'office des subventions citées ci-dessus pour un montant total de 187 485,00 € ;
- VU** la mise en demeure en date du 25 avril 2012, adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du Conseil Général au profit de la commune de Kani Kéli la somme de cent quatre vingt sept mille quatre cent quatre vingt cinq euros (187 485 €) due au titre de l'attribution de diverses subventions à la collectivité.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 20414 programme T04_07.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 28 NOV. 2012

Copies

Conseil Général	2
Payeur Départemental	2
DRCL	1
Commune de Kani Kéli	1
RAA	1

Le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS



**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

ARRETE N° 2012- 1000

Bureau du contrôle budgétaire

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU** le chapitre V intitulé « Fonds Intercommunal de Péréquation » (articles LO 6175-1 à LO 6175-6) du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret 2008-23 du 07 janvier 2008 relatif au fonds intercommunal de péréquation de Mayotte et notamment son article 11, dernier alinéa ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** la mise en demeure en date du 22 octobre 2012 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du Conseil Général au profit de l'ensemble des communes de Mayotte, la somme de trois millions cinquante cinq mille neuf euros et quatre vingt dix centimes (3 055 009,90€).
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 7491 du budget primitif 2012 du Conseil Général.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 28 NOV. 2012

Le Préfet de Mayotte

Copies

Conseil Général	2
Payeur départemental	2
DRCL	1
RAA	1

Thomas DEGOS



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

ARRETE N° 1001- 2012 - DRCL

Bureau du contrôle budgétaire

**Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 de la commune de
Koungou**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-17 ;
- VU** la loi n°80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** l'ordonnance du tribunal administratif de Mayotte du 9 mai 2012 qui suspend l'exécution de la décision du maire de la commune de Koungou du 8 mars 2012 licenciant M. DAOUSINKA ;
- VU** la demande de Monsieur Abdoul DAOUSINKA, reçue en préfecture le 15 octobre 2012, en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 21 567,84 € au titre des arriérés de salaire pour la période de mai à octobre 2012 ;
- VU** la mise en demeure en date du 31 octobre 2012, adressée par le Préfet au Maire de la commune de Koungou ;
- Considérant** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

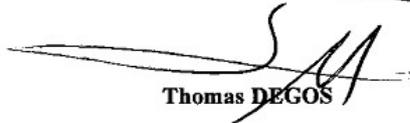
ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 de la commune de Koungou au profit de Monsieur Abdoul DAOUSINKA la somme de vingt et un mille cinq cent soixante sept euros et quatre vingt quatre centimes (21 567,84 €) ;
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 012 du budget primitif 2012 de la commune de Koungou ;
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte ;
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Maire de la commune de Koungou et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le

28 NOV. 2012

Le Préfet de Mayotte


Thomas DEGOS

Copies

Koungou	2
Trésorerie Municipale	2
DRCL	1
Abdoul DAOUSINKA	1
RAA	1



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2012 –1002 portant versement au
département de Mayotte du fonds de
compensation pour la taxe sur la valeur
ajoutée (FCTVA) année 2012.

LE PREFET

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants, R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 février 2012 de Monsieur le Président de la République, portant nomination de monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle n° COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA;
- VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2010 du département de Mayotte, transmis en préfecture le 22 février 2012 ;
- VU la demande formulée par la collectivité départementale de Mayotte en date du 27 novembre 2012 ;
- VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA de droit commun - départements - année 2012 » ouvert dans les écritures de la trésorerie générale ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : Il peut être versé au département de Mayotte, le solde de la demande prévisionnelle relative au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ; soit 30% du montant total (4 262 106,81 euros) représentant la somme de 1 278 632,04 euros au titre de 2012.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'Etat, ouvert dans les écritures de Monsieur le trésorier payeur général de Mayotte.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 8 NOV. 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les affaires
Economiques et régionales,



Philippe LAYCURAS

Copies à :

Trésorerie générale..... 1
Paierie départementale..... 1
Conseil général.....1
DRCL..... 1
RAA.....1



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ n° 2012-067/DAAF

Service de l'alimentation

Portant nomination d'un vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-1 à L.203-7, et R.203-1 à R.203-16;
- VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et modifiant ce code;
- VU la demande en date du 9 octobre 2010 de Madame Laure BOUYER;
- Considérant** la complétude du dossier de demande ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu par le code rural et de la pêche maritime, dans les conditions données par les articles sus-visés est octroyé à Madame Laure BOUYER, 1 rue Hamacoua, 97680 COMBANI, pour le département de MAYOTTE.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve que la titulaire puisse justifier, à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

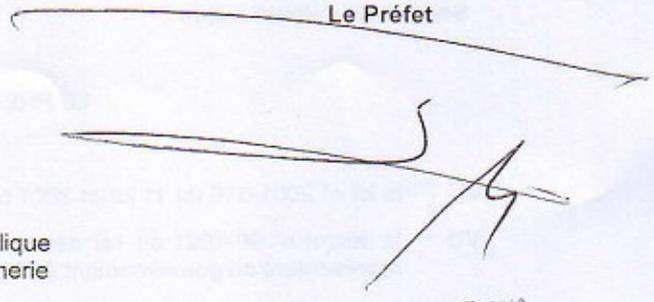
ARTICLE 3

Madame Laure BOUYER intervient, à la demande de l'autorité administrative, pour l'exécution des opérations de prophylaxie et de police sanitaire concernant les animaux pour lesquels le cabinet vétérinaire dont elle est membre a été désigné comme vétérinaire sanitaire par le détenteur des animaux.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le vétérinaire sanitaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet



Ampliations :

Monsieur le Procureur de la République
Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie
Recueil des Actes Administratifs

29 OCT. 2012

ARRETE n° 311/ARS/DIM/2012
Modifiant la composition de la commission permanente de la
Conférence de la Santé et de l'Autonomie de Mayotte

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien

Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à La Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 1^{er} avril 2012 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- VU le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence de la santé et de l'autonomie,
- VU l'arrêté n°225/ARS/DIM/2012 du 11 octobre 2012 fixant la composition de la commission permanente de la conférence de la santé et de l'autonomie de Mayotte,



ARTICLE 1 : Sont membres de droit de la commission permanente de la Conférence de la santé et de l'autonomie de Mayotte :

- le président de la Conférence de la santé et de l'autonomie
- dix membres désignés par les sept collèges de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie.

Sa composition est la suivante :



A – Au titre des collectivités territoriales :

- Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ou son représentant
- Madame Ramlati ALI, Maire de Pamandzi
(Monsieur Amedi BOINAHERY IBRAHIM, Maire de Tsingoni, suppléant)

B - Au titre des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- Monsieur Bahedja IBRAHIM, représentant de l'Association Consommateur Mahorais (ASCOMA)
(Monsieur M'niri MCHAMI, Secrétaire général de l'Association ADAPEI, suppléant)

C - Au titre des partenaires sociaux :

- Monsieur Attoumane MADI, représentant SUD Santé et Sociaux
(Monsieur Inzoudine ANA ALI, suppléant)
- Madame Carla BALTUS, représentante MEDEF
(Monsieur Antoine MOHAMADI, suppléant)

D - Au titre des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale :

- Monsieur Jean VERON, Directeur de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte
(Monsieur Romain REILLE, Directeur de l'association Solidarité Mayotte, suppléant)

E - Au titre des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

- Madame le Docteur Brigitte TASTET, Médecin conseiller technique du vice-recteur de Mayotte
(Monsieur Kartoibi AZIDA, Directeur de l'IREPS de Mayotte, suppléant)



F - Au titre des offreurs des services de santé :

- Monsieur Alain DANIEL, Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte

- Monsieur le Docteur Kamel MESSAOUDI, Président du syndicat des médecins libéraux

- Madame Suzanne REMUZAT, Directrice de l'Association TOIOUSSI
(Madame Elizabeth GALADE GINTRAND, Syndicat des infirmiers et infirmières libéraux, suppléante)

H - Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Martial HENRY, Président de la Conférence de la santé et de l'autonomie de Mayotte.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de La Réunion et de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 28 novembre 2012,

La Directrice Générale,



Chantal de SINGLY

AVIS

Conformément à l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les avis d'appels à projet du 27 juillet 2012 publié au RAA Mayotte du 1^{er} aout 2012 ;

Considérant l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets médicosociaux de Mayotte ;

La commission de sélection d'appels à projet pour la création d'établissements médicosociaux à Mayotte dans ses séances du 8 et 9 novembre 2012 a établi le classement des candidats comme suit :

- Pour la création d'un service d'aide et de soutien à l'autonomie et à l'intégration scolaire (SASAIS) de 57 places
 1. L'association des déficients sensoriels de Mayotte (ADSM)
 2. L'association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
 3. L'Institut Régional des Sourds et Aveugles de Marseille (IRSAM)

- Pour la création d'un institut médico-éducatif (IME) de 60 places
 1. L'association « TOIOUSSI »

- Pour la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 139 places
 1. L'association « TOIOUSSI »

- Pour la création d'un institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) de 24 places
 1. L'association « TAMA »

- Pour la création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 12 places
 1. L'association pour Adultes et Jeunes Handicapés Mayotte (APAJH- Mayotte)

Marie-Hélène LECENNE
Directrice
Délégation de l'île de Mayotte
Agence de Santé de l'Océan Indien